# **ÉCONOMIE** finances perso

# **PRATIQUE.** En partenariat avec **l'IEFP-La Finance pour Tous** Les clés du crédit « gratuit »

Un constructeur automobile propose un « crédit à 0 % » pour financer l'achat d'une voiture. Ou un commerçant offre un paiement « six fois sans frais » pour régler le prix d'un téléviseur. Il s'agit d'offres de crédit gratuit.

Un crédit est dit « gratuit » lorsqu'un commerçant propose au consommateur de payer son achat en plusieurs fois et sans aucun frais. En fait, il avance la somme nécessaire à l'achat envisagé, mais sans faire payer les intérêts sur la somme avancée à l'acheteur.



### Le consommateur doit pouvoir comparer

### Qui paie les intérêts?

Il n'existe pas de crédit réellement gratuit et les intérêts de ce crédit sont donc, soit payés par le commerçant, soit par l'établissement financier procurant l'offre de financement. Toute publicité pour un crédit gratuit doit obligatoirement mentionner qui prend en charge le coût du crédit.

C'est donc un coût supplémen-

taire pour le commerçant qui réduit sa marge sur le prix de vente mais lui permet de vendre tout de suite. Pour le consommateur, cette pratique a pour avantage de l'inciter à acheter immédiatement, sans reporter son achat au moment où il disposera de la somme nécessaire.

Lorsque la durée du crédit gratuit est inférieure ou égale à trois mois, il n'est pas soumis aux dispositions du code de la consommation protégeant l'emprunteur. Un paiement « trois fois sans frais » n'est pas un crédit à la consommation.

#### Un délai de rétraction dans certains cas...

En revanche, un crédit gratuit, dont la durée est supérieure à trois mois, est soumis à la réglementation applicable aux crédits à la consommation. Le commerçant ou l'établissement financier doit remettre à l'emprunteur une fiche d'information précontractuelle, qui décrit les caractéristiques du crédit proposé, permettant au consommateur de comparer cette offre avec d'autres propositions de crédit.

Puis, il remet une offre de crédit qui aura valeur de contrat lorsqu'elle sera signée définitivement par l'emprunteur et l'éta-



Il n'existe pas de crédit réellement gratuit.

Darek SZUSTER / L'Alsace

blissement de crédit. Même si le crédit est gratuit, le taux annuel effectif global (TAEG), égal à 0 %, doit figurer dans l'offre. Sont également indiqués le nombre et le montant des mensualités, le montant total dû et le coût mensuel de l'assurance décès-invalidité éventuellement proposée. Ce montant s'ajoute à la mensualité à régler en cas de souscription.

L'emprunteur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires, samedi, dimanche et jours fériés compris, à compter du jour de la signature de l'offre de crédit.

Le commerçant peut proposer une remise sur le prix à l'acheteur qui paye au comptant, alors qu'il propose un crédit gratuit. Cette réduction de prix n'a pas de caractère obligatoire, depuis le 1er septembre 2010, en application de la loi Lagarde du 1er juillet 2010. Mais si le commerçant consent un escompte pour paiement au comptant, cette réduction sur le prix du bien doit obligatoirement être mentionnée dans la publicité.

## À SAVOIR

Taux d'intérêt légal pour 2013 : 0,04 %. C'est le niveau de taux le plus bas de l'intérêt légal, utilisé notamment par l'administration fiscale, les organismes bancaires et la justice. Il est calculé en prenant la moyenne arithmétique des 12 dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à 13 semaines. Le taux d'intérêt légal sert, entre autres, pour le calcul des intérêts portant sur un prêt, si le contrat ne stipule pas le taux effectif global (TEG) ; des intérêts moratoires en matière fiscale (en réparation d'un trop-versé ou d'un trop-perçu, en faveur du contribuable ou de l'administration fiscale); des intérêts dus en cas de retard dans le paiement d'une dette et pour le paiement fractionné des droits d'enregistrement sur certaines mutations de propriété. En cas de condamnation pécuniaire prononcée par un tribunal, le taux d'intérêt est majoré de 5 points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire.

Exemple pour un débiteur condamné par décision de justice du 10 mars 2013 au paiement de 3 000 euros : en cas de paiement dans le délai de deux mois, application du taux légal sur la période allant de la date de la décision à la date du paiement; pour un paiement le 25 mars 2013, le total à régler est de 3 000,05 € (3 000 € + 0,05 €); en cas de paiement au-delà du délai de deux mois, application du taux légal sur la période des deux mois + application du taux légal majoré de 5 points sur la période au-delà de ces deux mois jusqu'à la date du paiement; pour un paiement le 15 juin 2013, le total à régler est de 3 015,93 € (3 000 € + 0,19 € + 15,74 €). La formule de calcul appliquée est la suivante : somme due x nombre de jours écoulés pour la période concernée x taux d'intérêt légal / 365 x 100.



Pour en savoir plus : www.lafinancepourtous.com